

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

*Arrêté interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement en
Charente-Maritime dans l'unité
de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre -
Arcachon*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2017-B39 du 20 novembre 2017 du comité régional de la pêche maritime et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelles sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre - Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

Considérant la délibération n° 2017-B39 du 20 novembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA), visant à répartir le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées au repeuplement de l'unité de gestion anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) de 8581 kg, entre le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde pour 3432,40 kg (40 %) et le CDPMEM de Charente-Maritime pour 5148,60 kg (60%) ;

Considérant qu'en date du 21 février 2018, le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées au repeuplement du CDPMEM de Charente-Maritime est consommé à 98,41 % ;

Considérant que le CRPMEM NA a demandé par courrier du 22 février 2018, afin de faire respecter l'accord de répartition du sous-quota de l'UGA GDC passé avec le CDPMEM de Gironde et le CDPMEM de Charente-Maritime, l'interdiction de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement en Charente-Maritime dans l'UGA GDC ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

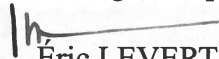
La pêche de l'anguille de moins de 12 cm destinée au repeuplement, en Charente-maritime dans l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre - Arcachon est interdite à partir du jeudi 22 février à midi.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 FEV. 2018**

Pour le préfet de région et par délégation,


Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Centre national de surveillance des pêches

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Gironde

DIRM SA

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde